

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 51 1er avril 2004

Sommaire

Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 347 entre ses intersections avec la route N14 et le CR 356	826
Lois du 22 mars 2004 conférant la naturalisation	826
Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 fixant pour 2004 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri	828
Règlement grand-ducal du 24 mars 2004 portant fixation du prix des poissons produits à la pisciculture de l'Etat destinés au repeuplement obligatoire	828
Règlement grand-ducal du 24 mars 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises	828
Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996 - Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg - Liste des Etats liés	829



Règlement grand-ducal du 5 mars 2004 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 347 entre ses intersections avec la route N14 et le CR 356.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Travaux Publics et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Pendant les travaux de remplissage d'une décharge la vitesse maximale autorisée sur le CR 347, entre son intersection avec la route N 14 et le CR 356, est limitée à 70 km/heure à l'approche de l'accès à la décharge et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C, 14 portant le chiffre «70» et C, 13aa.

- Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- Art. 3. Notre Ministre des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Travaux Publics,

Palais de Luxembourg, le 5 mars 2004.

Henri

Erna Hennicot-Schoepges

Lois du 22 mars 2004 conférant la naturalisation.

Par lois du 22 mars 2004 la naturalisation est conférée aux personnes qualifiées ci-après:

BALKAN Fatima, née le 18.09.1968 à Novi Pazar (Yougoslavie), demeurant à Bastendorf.

D'EUFEMIA Giuseppe, né le 16.11.1953 à Matera (Italie), demeurant à Luxembourg.

JAHANGARD PATAVANI Behnaz, née le 24.03.1966 à Téhéran (Iran), demeurant à Luxembourg.

LE Do Ly Lan, née le 08.01.1962 à Saigon (Vietnam), demeurant à Howald.

MUSLJI Arben, né le 21.12.1980 à Mitrovica (Yougoslavie), demeurant à Differdange.

NAGY György Zoltan, né le 16.09.1980 à Haskovo (Bulgarie), demeurant à Belvaux.

NERIS DOS SANTOS Eliete, née le 31.10.1969 à Cotia/Sao Paulo (Brésil), demeurant à Bettembourg.

NICOLESCU Viorel, né le 07.02.1959 à Buzau (Roumanie), demeurant à Luxembourg.

PADERHUBER Marianne, née le 08.10.1956 à Larochette, demeurant à Lintgen.

PANIC Jean, né le 24.09.1965 à Luxembourg, demeurant à Luxembourg.

PECOV Slobodan, né le 14.12.1954 à Zvegor (République de Macédoine), demeurant à Luxembourg.

PEREIRA DOS SANTOS Fernando Henrique, né le 12.10.1965 à Lajes (Portugal), demeurant à Hassel.

QOUDAD Marhnia, née le 13.01.1964 à Touissit (Maroc), demeurant à Leudelange.

QUISPE PUMALLOCLLA Rosa, née le 20.04.1963 à Chirumbia-Quillabamba (Pérou), demeurant à Bollendorf-Pont.

RAIC Zlata, née le 22.01.1951 à Pula (Croatie), demeurant à Bettembourg.

R'BIAA Noureddine, né le 00.00.1961 à Zenata (Maroc), demeurant à Dudelange.

REKAD Nadia, née le 23.09.1964 à Differdange, demeurant à Differdange.

RODRIGUES DE CARVALHO Antonio, né le 26.02.1947 à Vila de Punhe/Viana do Castelo (Portugal), demeurant à Bascharage.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de DE CARVALHO Antonio.

SILVA DUARTE José Eduardo, né le 18.08.1966 à Ovar (Portugal), demeurant à Bascharage.

SLUJITORU Cristian, né le 10.08.1961 à Filiasi (Roumanie), demeurant à Luxembourg.

SOUILMI Hayet, née le 16.12.1972 à Kasserine (Tunisie), demeurant à Luxembourg.

STANCIU Vali Cristian, né le 08.01.1980 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Differdange.

SZOMBATHY Viktoria, née le 05.04.1982 à Budapest (Hongrie), demeurant à Luxembourg.

TUBIC Nedzad, né le 12.01.1970 à Prnjavor/Kalesija (Bosnie-Herzégovine), demeurant à Luxembourg.

ZHU Yuan, née le 11.09.1965 à Zhejiang (Chine), demeurant à Differdange.



BOJCOVSKI Lupco, né le 01.03.1951 à Razlovci (Macédoine), demeurant à Luxembourg.

GOSEVSKA Dragica, née le 26.10.1950 à Mitrasinci/Berovo (Macédoine), demeurant à Luxembourg.

CARDOSO MONTEIRO José, né le 10.07.1967 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

SEMEDO BORGES Maria Iolanda, née le 12.09.1974 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Esch-sur-Alzette.

CHOI Mou Ching, né le 18.07.1966 à Hong Kong (Chine), demeurant à Bereldange.

LOK Foon Kwan, née le 19.07.1961 à Hong Kong (Chine), demeurant à Bereldange.

FORTES FONSECA Leandro, né le 18.01.1963 à Sao Joao Baptista/Porto Novo (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

PINTO DOS SANTOS Maria dos Reis, née le 06.01.1963 à Nossa Senhora do Rosario/Ribeira Grande (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

HEYNEN Guy Yves Louis, né le 17.03.1944 à Tshikapa (Rép. démocratique du Congo), demeurant à Capellen.

GHILNEUX Yvonne Marie José, née le 09.01.1948 à Ixelles (Belgique), demeurant à Capellen.

HIÉRONIMUS Eric Bernard, né le 12.12.1959 à Arlon (Belgique), demeurant à Hagen.

PIERRARD Diane Marie Marceline, née le 23.04.1960 à Saint-Mard (Belgique), demeurant à Hagen.

HORMOZIRAD Donald, né le 08.07.1956 à Téhéran (Iran), demeurant à Helmsange.

CHAKERREZA Maryam, née le 17.04.1955 à Chiraz (Iran), demeurant à Helmsange.

KIPULU MUBOTY Vincent de Paul, né le 20.09.1964 à Bonga Yassa (République démocratique du Congo), demeurant à Steinfort.

KIMVUKA MUKUNDU KIPULU Astrid, née le 21.11.1966 à Kikwit (République démocratique du Congo), demeurant à Steinfort.

KOUTCHESFAHANI Mahmoud, né le 17.06.1948 à Rasht (Iran), demeurant à Gonderange.

MOJTAHÉDI Abbaséh, née le 06.10.1961 à Téhéran (Iran), demeurant à Gonderange.

LAZRI Pjerin, né le 22.02.1969 à Shkoder (Albanie), demeurant à Luxembourg.

KOSTURI Enkela, née le 05.04.1973 à Elbasan (Albanie), demeurant à Luxembourg.

LOPES DOS SANTOS Gabriel, né le 20.01.1964 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

DA CRUZ SANTOS Adelia Lorena, née le 26.11.1965 à Nossa Senhora da Luz/Sao Vicente (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

MIR MOTAHARI Ali, né le 01.11.1947 à Téhéran (Iran), demeurant à Crauthem.

ZAYTOONNEJAD Paridokht, née le 05.08.1947 à Abadan (Iran), demeurant à Crauthem.

MOUWANNES Rizk, né le 25.10.1965 à Beyrouth (Liban), demeurant à Dudelange.

KALLAS Paula, née le 04.07.1968 à El Bouchrieh (Liban), demeurant à Dudelange.

NEUMANN Wolfgang, né le 30.06.1955 à Dortmund (Allemagne), demeurant à Fischbach/Mersch.

KOPPERSCHLÄGER Monika Emilie, née le 04.05.1957 à Dortmund (Allemagne), demeurant à Fischbach/Mersch.

PANETTA Vincenzo, né le 11.10.1957 à Mammola (Italie), demeurant à Differdange.

MAFRICA Pietronilla, née le 14.02.1962 à Melito di Porto Salvo (Italie), demeurant à Differdange.

PARMENTIER Gerhard Franz Joseph, né le 06.06.1963 à Thommen (Belgique), demeurant à Wilwerdange.

SCHLABERTZ Natalie Irmgard, née le 22.05.1966 à St-Vith (Belgique), demeurant à Wilwerdange.

PENA NUNEZ Joel Isaias, né le 20.06.1952 à Lanco (Chili), demeurant à Luxembourg.

REBOLLEDO MORA Sonia Angelica, née le 13.07.1955 à Carahue (Chili), demeurant à Luxembourg.

RAMACHANDRAN Madhu, né le 20.02.1968 à Secunderabad/Andhra Pradesh (Inde), demeurant à Luxembourg.

KAMESWARAN Kavitha, née le 04.04.1973 à Trichur/Kerala (Inde), demeurant à Luxembourg.

RISTOVSKI Velinçe, né le 25.03.1974 à Junglinster, demeurant à Luxembourg.

ZLATANOVSKA Danielka, née le 09.04.1979 à Kamenica (Macédoine), demeurant à Luxembourg.

SALGUEIRO DE MATOS Paulo Jorge, né le 16.09.1967 à Pardilho/Estarreja (Portugal), demeurant à Consdorf.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de DE MATOS Paul.

FERNANDES LOPES Susana Margarida, née le 03.12.1963 à Mortagua (Portugal), demeurant à Consdorf.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénom de LOPES Susy.

SILVESTRUCCI Ersilio, né le 28.02.1956 à Foligno (Italie), demeurant à Fennange.

ALBANESE Maria Isolina, née le 09.11.1958 à Mammola (Italie), demeurant à Fennange.

La personne préqualifiée est autorisée à porter les nom et prénoms de ALBANESE Isolina Maria.

STANCIU Paul, né le 28.09.1957 à Barcanesti (Roumanie), demeurant à Differdange.

GHEORGHE Vasilica, née le 18.03.1957 à Crasani (Roumanie), demeurant à Differdange.

SZOMBATHY Gyözö Gabor, né le 05.08.1955 à Budapest (Hongrie), demeurant à Luxembourg.

SARKÖZI Györgyi, née le 13.06.1955 à Ajka (Hongrie), demeurant à Luxembourg.

VARELA FURTADO Julio, né le 03.06.1968 à Santa Catarina (Cap Vert), demeurant à Luxembourg.

PAGNON Patricia Corinne Valérie, née le 04.01.1974 à Reims (France), demeurant à Luxembourg.

WOLNICKI Zygmunt Jan, né le 21.07.1946 à Zloczew (Pologne), demeurant à Mertzig.

CESARZ Teresa Wanda, née le 26.01.1950 à Sosnowiec (Pologne), demeurant à Mertzig.

ZHANG Xiao Ming, né le 01.12.1959 à Hai Nan (Chine), demeurant à Luxembourg.

LIU Jing, née le 08.11.1959 à Shanghai (Chine), demeurant à Luxembourg.



Remarque importante: Les naturalisations précitées ne sortent leurs effets que quatre jours après la publication au Mémorial B de l'avis indiquant la date de l'acte d'acceptation; les autorisations de transposition de nom et de prénoms ne prennent effet que trois mois après la publication prémentionnée.

Règlement grand-ducal du 22 mars 2004 fixant pour 2004 le salaire annuel de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 9 juin 1964 concernant le travail agricole à salaire différé et notamment son article 1er;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

- **Art. 1**er. Le salaire annuel pour 2004 de l'ouvrier ou de l'ouvrière agricole ou viticole logé et nourri est fixé à 10.101,31 €.
- **Art. 2.** Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural, Palais de Luxembourg, le 22 mars 2004.

Henri

Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 24 mars 2004 portant fixation du prix des poissons produits à la pisciculture de l'Etat destinés au repeuplement obligatoire.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 14 de la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 6 du règlement grand-ducal du 1^{er} août 2001 concernant le repeuplement obligatoire des lots de pêche dans les eaux intérieures;

Vu l'article 2(1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er. Le prix des truitelles de rivière (Salmo trutta f. fario) produites à la pisciculture domaniale de Lintgen destinées au repeuplement obligatoire des lots de pêche est fixé à 0,1239 € la pièce pour les alevins nourris déversés au printemps 2003, et à 0,2479 € la pièce pour les truitelles un été déversés en automne 2003.

Tous les prix s'entendent toutes taxes et frais compris.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Intérieur, Michel Wolter Palais de Luxembourg, le 24 mars 2004. **Henri**

Règlement grand-ducal du 24 mars 2004 portant modification du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 23 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises;

Vu l'article 5 de la loi du 30 mars 1979 concernant l'identification numérique des personnes physiques et morales;

Vu les avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;



Arrêtons:

- Art. 1^{er}.- L'annexe J du règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés et les comptes annuels des entreprises est remplacée par l'annexe J figurant en annexe du présent règlement grand-ducal.
 - Art. 2.- Le présent règlement grand-ducal entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.
 - Art. 3.- Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de la Justice, Luc Frieden Palais de Luxembourg, le 24 mars 2004. **Henri**

Annexe J - Tarifs Grille de tarification du Registre de Commerce et des Sociétés

(montants en EUR hors TVA) tarifs soumis à TVA au taux de 15%

Type de réquisition	Inscription	Modification statutaire	Modification autre	Radiation
Forme juridique	6 122 20	6 (0 40	6 13 70	<u> </u>
société anonyme	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
société en commandite par actions	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
société à responsabilité limitée	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
société coopérative	€ 68,48	€ 18,26	€ 13,70	€ 68,48
société en commandite simple	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
société en nom collectif	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
succursale société commerciale	€ 68,48		€ 13,70	€ 68,48
succursale société de droit étranger	€ 132,39		€ 13,70	€ 132,39
groupement européen d'intérêt économique	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
groupement d'intérêt économique succursale d'un groupement européen	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
d'intérêt économique succursale d'un groupement d'intérêt	€ 13,69		€ 9,13	€ 13,70
économique	€ 13,69		€ 9,13	€ 13,70
association sans but lucratif, fondation	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
société civile	€ 68,48	€ 18,26	€ 13,70	€ 68,48
association d'épargne-pension	€ 132,39	€ 18,26	€ 13,70	€ 132,39
association agricole	€ 18,26	€ 13,70	€ 13,70	€ 18,26
commerçant personne physique	€ 18,26		€ 13,70	€ 18,26
succursale commerçant personne physique	€ 13,70		€ 4,57	€ 13,70
succursale commerçant personne physique étrange	er € 18,26		€ 13,70	€ 18,26
établissement public	€ 132,39	€ 68,48	€ 13,70	€ 132,39
Autres tarifs				
extrait (pour le 1 ^{er} extrait demandé dans le ca d'une demande pour une personne immatricu			€ 16,43	
pour chaque extrait supplémentaire dans le ca d'une demande pour une personne immatricu			€ 2,70	
•	nce donnee		€ 2,70 € 0,32	
copie certifiée conforme par page comptes annuels			€ 0,32 € 30,00	
certificats			€ 5,00	

Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, fait à La Haye, le 15 août 1996. – Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg; liste des Etats liés.

L'Accord désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 18 juillet 2003 (Mémorial 2003, A, no 108, pp. 2320 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 12 septembre 2003 auprès du Ministère néerlandais des Affaires Etrangères.

Conformément à son article XIV, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur pour le Luxembourg le 1^{er} décembre 2003.

L'Accord lie actuellement les Etats suivants:



Etat	Signature défi Ratificati	Entrée en	
	Adhésio	n (A)	vigueur
Afrique du Sud	01-01-2002	(R)	01-04-2002
Albanie	20-06-2001	(A)	01-09-2001
Allemagne	09-12-1998	(R)	01-11-1999
Ancienne République			
Yougoslave de Macédoine	01-11-1999	(4)	01-02-2000
Bénin	26-10-1999	(A) (SD)	01-02-2000
	23-11-1999	(SD) (R)	01-01-2000
Bulgarie Croatie	26-06-2000	(A)	01-02-2000
Danemark	29-10-1999	(A) (R)	01-03-2000
	04-03-1999	` '	01-01-2000
Egypte	30-03-1999	(R)	01-11-1999
Espagne Finlande	29-10-1999	(R)	01-11-1999
France		(R)	01-01-2000
France Gambie	30-09-2003 12-03-1999	(R)	01-12-2003
	28-05-2001	(R)	01-11-1999
Géorgie Guinée Equatoriale	03-10-2002	(A) (A)	01-08-2001
•	03-10-2002	` '	
Guinée		(SD)	01-11-1999
Hongrie	17-12-2002	(A)	01-03-2003
lle Maurice	26-10-2000	(A)	01-01-2001
Irlande	30-05-2003	(R)	01-08-2003
Israël	14-08-2002	(A)	01-11-2002
Jordanie	12-03-1997	(SD)	01-11-1999
Kenya	09-03-2001	(A)	01-06-2001
Liban	30-09-2002	(A)	01-12-2002
Luxembourg	12-09-2003	(R)	01-12-2003
Mali	18-10-1999	(R)	01-01-2000
Moldavie	17-01-2001	(A)	01-04-2001
Monaco	15-06-1999	(R)	01-11-1999
Niger	31-08-1999	(R)	01-11-1999
Ouganda	22-09-2000	(A)	01-12-2000
Pays-Bas	15-08-1996	(SD)	01-11-1999
République du Congo	30-08-1999	(R)	01-11-1999
Roumanie	04-07-2000	(R)	01-10-2000
Royaume-Uni	22-02-1999	(R)	01-11-1999
Sénégal	27-04-1999	(SD)	01-11-1999
Slovaquie	23-04-2001	(A)	01-07-2001
Slovénie	23-07-2003	(A)	01-10-2003
Soudan	31-12-1996	(SD)	01-11-1999
Suède	05-10-1998	(SD)	01-11-1999
Suisse	15-10-1996	(SD)	01-11-1999
Syrie	30-05-2003	(A)	01-08-2003
Tanzanie	31-08-1999	(R)	01-11-1999
Togo	22-03-1999	(R)	01-11-1999
Ukraine	18-10-2002	(R)	01-01-2003



Extensions du Royaume-Uni

Etendu(e) à	Date	Entrée en vigueur
Gibraltar	22-02-1999	01-11-1999
Guernsey	22-02-1999	01-11-1999
Jersey	22-02-1999	01-11-1999
lle de Man	22-02-1999	01-11-1999
Saint-Helena Dependencies	22-02-1999	01-11-1999

Déclarations et réserves

Bulgarie

22-11-1999

...les institutions compétentes pour la Bulgarie pour l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie sont:

Ministry of Environment and Water

National Nature Protection Service

67, William Gladstone Str.

1000 Sofia, Bulgaria

tel.: 003592 84 72 62 53 fax: 003592 52 16 34 ...

Ministry of Justice and Legal Eurointegration

Department «Legal Eurointegration and International Legal Cooperation»

1, «Slavianska» Str.

1000 Sofia, Bulgaria

tel.: 003592 988 45 89; 980 92 22 fax. 003592 980 92 23; 981 10 96

Danemark

Acceptation avec une réserve pour l'application au Groenland.

Finlande

29-10-1999

- 1. Conformément à l'article XV et à l'annexe 3, paragraphe 2.1.2, la Finlande déclare que les dispositions de ce paragraphe ne sont pas applicables aux îles d'Åland pour ce qui concerne deux espèces, la macreuse brune (Melanitta fusca) et la macreuse noire (Melanitta nigra), inscrites à la colonne B du tableau 1, et que le prélèvement de ces espèces est autorisé dans les îles Åland.
- 2. Les dispositions de l'annexe 3, paragraphes 2.1.2 et 2.1.3 ne s'appliquent pas aux espèces faisant l'objet de prélèvements au printemps dans les îles d'Âland.
- 3. Les dispositions de l'annexe 3, paragraphe 4.1.4, visant à supprimer l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse ne s'appliquent pas aux îles d'Åland.

Hongrie

17-12-2002

«...Réserves au point 4.1.4. de l'Annexe 3 (Plan d'action) de l'Accord:

La République de Hongrie se réserve le droit de supprimer progressivement l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides d'ici au 15 août 2005.».



Moldavie

17-01-2001

Conformément aux dispositions de l'article V, paragraphe b, de l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, le point de contact pour la République de Moldova est le ministère de l'Environnement et du Développement territorial de la République de Moldova.

Adresse:

9 Cosmonautilor str.,

Chisinau, MD-2005, République de Moldova

Téléphone: +373 2 22 62 73 Fax: +373 2 22 07 48

Contact: M. Ion Bejenaru

Chef de la Section Conservation de la biodiversité et Gestion des zones protégées

e-mail: biodiv@mediu.moldova.md

Slovaquie

23-04-2001

La République Slovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 4.14 du Plan d'Action et ne supprimera pas l'utilisation de la grenaille de plomb de chasse dans les zones humides.

Suède

05-10-1998

...conformément à l'article V, 1(a) et (b), de l'Accord, la Suède désigne comme autorité chargée de la mise en œuvre de l'Accord et comme point de contact pour les autres parties l'Agence nationale suédoise pour la Protection de l'Environnement (Statens naturvårdsverk), S-106 48 Stockholm, Suède. Tél. +46-8-6981000, fax +46-8-202925.

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Imprimerie de la Cour Victor Buck, s. à r. l. Leudelange